

MINISTERE DU TRAVAIL
DE LA SECURITE SOCIALE
ET DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail--Démocratie--Paix

C A B I N E T

DECRET N° 87/776 DU 29/12/87,
PORTANT REMISE DES PEINES.-

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS~~
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispo-
sitions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le Décret n°83/199 du 26 Mars 1983 déterminant la procédure et
le régime juridique de droit de grâce ;

(/u le Décret n°82/247 du 19 Mars 1982, portant attribution et
réorganisation du Ministère de la Justice complété par le décret n°85/1069
du 10 Septembre 1985 ;

(/u le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier
Ministre. ;

(/u le Décret n°87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres
du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er : Une remise gracieuse de peines de 5 ans est accordée à toutes
personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 20 à 30 ans.

Article 2 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toutes
personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 10 à 19 ans.

.../...

Article 3 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans ayant exécuté la moitié de leurs peines.

Article 4 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre de toutes personnes condamnées à une peine d'emprisonnement allant de 1 jour à moins d'un an.

Article 5 : Les noms des bénéficiaires des présentes mesures seront affichés devant la porte de chaque Maison d'Arrêt de la République Populaire du Congo dans les 24 heures suivant la publication du présent décret.

Article 6 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux infractions de droit commun commises avant le 31 Décembre 1987 autres que celles de crime et délit de détournement de deniers publics, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de concussion, de corruption de fonctionnaire, d'émission de chèque sans provision, de sabotage économique au préjudice du Parti, des organisations de masse, de l'Etat et des Services Publics ou Para-Publics prévues par l'Ordonnance n° 018/84 du 23 Août 1984.

Article 7 : Les personnes étrangères condamnées qui, par l'effet des mesures édictées aux articles 1, 2, 3, et 4 ci-dessus, auront leur peine éteinte, seront expulsées de la République Populaire du Congo.

Article 8 : Le Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice et le Ministre à la Présidence, Chargé de la Défense et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-



.../...

Fait à Brazzaville, le 29 DECEMBRE 1987

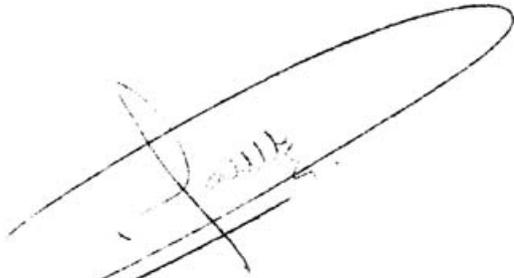
Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,


Ange Edouard POUNGUI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice,


COMMANDANT Dieudonné KIMBEMBE.-


COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence, Chargé
de la Défense et de la Sécurité,


COLONEL Emmanuel ELENGA.-

